

l'endroit est condamné à 5 fr d'amende pour injures simples.¹⁾ Enfin, en 1846, les travaux préparatoires à une nouvelle loi sur l'organisation judiciaire permettent au gouvernement de passer à l'action.

La commission installée pour la rédaction d'un projet de loi est saisie des recommandations suivantes de la part du gouverneur : 1° il pourra être fait appel comme d'abus des décisions du chef diocésain ; 2° celui-ci ne sera plus libre de déplacer ou de déposer des desservants ou curés sans jugement du tribunal ; 3° les tribunaux pourront prononcer la suppression du traitement des ecclésiastiques pour délits politiques. Comme ces diverses propositions émanent du gouverneur lui-même Laurent préfère saisir directement le roi de ses observations « qui pourront faire voir la nécessité d'éliminer ces points du projet de loi et de les écarter même de la discussion.. » Dans quelques phrases introductives où il donne cours à son humeur polémiste il raille le gallicanisme du gouverneur « que les lauriers de Maître Dupin ne laissent plus dormir »²⁾ et dont cette nouvelle entreprise va contre l'évolution générale du droit qui tend à rendre à l'Eglise toute liberté d'action dans sa sphère propre et à assurer davantage encore « l'action régulière et légitime du pouvoir ecclésiastique tant dans ses ordonnances générales en matière de foi, mœurs ou discipline que dans ses dispositions particulières et domestiques en fait d'administration ... » Voilà bien le retour au « régime du bon plaisir Napoléonien ». Parmi ces recommandations qui souleveront sans doute « de nouveau beaucoup de poussière dans les régions gouvernementales » celle qui mentionne l'appel comme d'abus propose une chose odieuse, usurpatrice et impuissante,³⁾ puisqu'elle « laisse

¹⁾ A. Wasserbillig un bonhomme, ménétrier de son état, a de petits ennuis avec son curé qui le menace du refus des sacrements s'il ne renonce pas à sa profession. — Même avis.

²⁾ Dupin, docteur en droit, procureur général près la Cour de Cassation, rapporteur de la Charte de 1830, est l'auteur d'un Manuel du droit public ecclésiastique français, répertoire des thèses gallicanes. C'est contre cet ouvrage que le cardinal de Bonald, archevêque de Lyon, avait lancé un mandement en 1844.

³⁾ En France le recours pour abus au Conseil d'Etat s'est effectivement révélé comme un moyen de répression impuissant et ridicule. Napoléon lui-même n'a jamais voulu s'en servir qu'une seule fois, préférant passer par-dessus la loi, emprisonnant au besoin sans jugement prêtres et évêques. Sous les règnes de Louis XVIII et de Charles X et sous la monarchie de Juillet les ordonnances constatant qu'il y avait abus n'ont été que rarement exécutées, tombant sous les attaques des catholiques ultramontains et de la gauche libérale.

Une évolution semblable s'annonce dans le royaume de Prusse à partir de 1842. Cette année-là l'archevêque-coadjuteur de Cologne, von Geissel, et le ministre prussien des cultes, Eichhorn, échangent leurs opinions sur le statut nouveau accordé à l'Eglise catholique. Le prélat exige l'abandon de la pratique du *recursus ab abusu* ; le ministre ne veut pas se résoudre à une renonciation officielle mais donne les assurances les plus larges : le recours comme d'abus — « simple fiction juridique » — ne sera plus appliqué. D'après W. Maurenbrecher : *Die preussische Kirchenpolitik und der Kölner Kirchenstreit*. Stuttg. Cotta 1881.